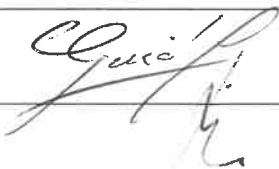


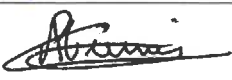








PROCES-VERBAL

Réunion de Conseil Municipal du 19 Janvier 2023

2022/239

Liste des Conseillers Municipaux présents :

Conseil Municipal		Signatures/Procurations/Informations
GUIOT	Olivier	
DAMIEN	Eddy	
PETITJEAN	Nicole	
MEUNIER	Christelle	
CHARPY	Delphine	
BARANGER	Mélanie	
BESSE	Séverine	
CHIROL	François	
DOUNIAU-FRANCOIS	Françoise	Excusée
LEVIEUX	Didier	
PONTONNIER	Florence	Excusée
ROSSEEL	Sébastien	Excusé
SEGUIN	Dominique	

PROCES-VERBAL

Réunion de Conseil Municipal du 19 Janvier 2023

2022/240

PROCES-VERBAL

Réunion de Conseil Municipal du 19 Janvier 2023

2023/241

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS et le DIX-NEUF JANVIER à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. GUIOT Olivier, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 Janvier 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 13

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 10

Nombre de Conseillers Municipaux représenté : 1

En référence à la liste des membres présents page précédente.

Mme CHARPY Delphine a été désignée secrétaire de séance en application de l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et Mme FROMENTEAU Roselyne, secrétaire adjointe.

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion précédente
2. Projet de parc éolien « Moulin du Bocage »
3. Délibération poste adjoint technique
4. Proposition de Motion : pour une « Zéro Artificialisation Nette » compatible avec le développement des territoires ruraux
5. Informations diverses

1. Adoption du procès-verbal de la réunion précédente

Le Procès-verbal de la réunion du 09 Décembre 2022 n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

2. Projet de parc éolien « Moulin du Bocage »

Après l'arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Lyon du 24 novembre 2022, Mr le Maire demande si la Commune de St-Hilaire se pourvoit en Cassation avec ses co-requérants, la Commune de Meillers et le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

Délibération n°01/2023 : Recours contre le projet éolien porté par la société Parc éolien du Moulin du Bocage – Pourvoi en cassation contre l'arrêt n°21LY03407 de la Cour administrative d'appel de Lyon, 7^{me} chambre, du 24 novembre 2022.

Déposée le 20.01.2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2132-1 et L. 2132-2.

Considérant que Monsieur le Préfet de l'Allier, par arrêté préfectoral n° 1579-2021 du 24 juin 2021, a accordé une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison, par la société Parc éolien du Moulin du Bocage, sur le territoire de la commune de Gipy,

PROCES-VERBAL

Réunion de Conseil Municipal du 19 Janvier 2023

2023/242

Considérant que à la suite de la requête et de deux mémoires conjoints, de la Région Auvergne Rhône Alpes et des communes de Saint Hilaire et de Meillers, la Cour administrative d'appel de Lyon, 7^{ème} chambre, par un arrêt n°21LY03407 du 24 novembre 2022, a rejeté la demande d'annulation de l'autorisation environnementale pour l'exploitation de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur la commune de Gipy, faute d'intérêt à agir des trois requérants, en particulier, au motif que « les différents éléments mis en avant par la commune de Meillers et de Saint Hilaire, ne suffisent pas à montrer en quoi, en tant que collectivités, leur propre situation ou les intérêts dont elles ont la charge se trouveraient spécialement affectés».

Considérant que plusieurs avis exprimés par les différents services et organismes consultés sont défavorables ou réservés, notamment six conseils municipaux sur onze communes concernées par le projet,

Considérant que le rapport des Commissaires enquêteurs en date du 10 mars 2021, à l'unanimité de ses trois commissaires signataires, a émis un avis défavorable,

Considérant que commune de Saint Hilaire a dans le cadre de l'enquête publique émis un avis défavorable à l'installation d'un parc éolien composé de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison, par la société Parc éolien du Moulin du Bocage, sur le territoire de la commune de Gipy et de Noyant d'Allier,

Considérant que l'implantation sur le territoire de la commune de Gipy des 5 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 mètres à forte visibilité constitue une atteinte à l'intégrité des zones dont l'intérêt naturel et patrimonial est particulièrement sensible (co-visibilité directe avec l'église Saint Loup dans un rayon de 500 mètres), et présente des caractéristiques contraires aux objectifs de protection de la nature, de l'environnement, et des paysages situés à proximité, et présente un risque d'impact négatif sur les oiseaux migrateurs et les espèces protégées (chiroptères),

Considérant que la société Parc éolien Moulin du Bocage n'a pas évalué l'incidence de son projet éolien en phase travaux et exploitation sur les zones humides et aquatiques situées à proximité.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **ARTICLE 1 :** *La commune de Saint Hilaire se pourvoit en cassation contre l'arrêt n°21LY03407 de la Cour administrative d'appel de Lyon, 7^{ème} chambre, qui rejette la requête de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de la commune de Saint-Hilaire et de la commune de Meillers, demandant l'annulation de l'arrêt n° 1579-2021 du 24 juin 2021 du Préfet de l'Allier accordant à la société Parc éolien du Moulin du Bocage une autorisation environnementale pour l'exploitation de 5 aérogénérateurs avec 2 postes de livraison sur la commune de Gipy.*

- **ARTICLE 2 :** *Monsieur le Maire de la commune de Saint Hilaire est autorisé à ester en justice au nom de la Commune devant le Conseil d'Etat dans le cadre d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt n°21LY03407 de la Cour administrative d'appel de Lyon, 7^{ème} chambre (décision du 24 novembre 2022).*

- **ARTICLE 3 :** *La défense des intérêts de la commune de Saint Hilaire devant le Conseil d'Etat s'exercera dans le cadre d'un pourvoi qui sera porté conjointement par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.*

PROCES-VERBAL

Réunion de Conseil Municipal du 19 Janvier 2023

2023/243

3. Délibération poste adjoint technique

Mr le Maire propose au Conseil Municipal de créer un emploi permanent d'adjoint technique à 35 heures hebdomadaires annualisées, ouvert aux titulaires et aux contractuels.

Il est également nécessaire de prendre une délibération pour autoriser Mr le Maire à embaucher du personnel en remplacement des agents momentanément indisponible.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°02/2023 : Création emploi permanent

Déposée le 20.01.2023

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal de créer un emploi permanent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- DE CREER un emploi permanent d'Adjoint Technique pour la fonction d'Agent d'Entretien, pour une durée hebdomadaire annualisée de 35 h, le recrutement est ouvert aux fonctionnaires mais aussi aux contractuels.

SI CONTRACTUEL : La rémunération de l'agent contractuel sera calculée en fonction de sa qualification et de son expérience professionnelle et par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- D'AUTORISER le Maire à recruter pour répondre aux besoins permanent de la commune.

Les dépenses afférentes à ce recrutement sont inscrites au budget

Délibération n°03/2023 : Remplacement agent fonctionnaire ou contractuel momentanément indisponible

Déposée le 20.01.2023

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal, de créer un emploi non permanent ou de modifier ou supprimer des emplois pour répondre à un besoin ou les adapter aux besoins de la collectivité.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- D'AUTORISER monsieur le Maire à recruter pour répondre aux besoins temporaires de la commune ou établissement public.

Les dépenses afférentes à ce recrutement sont inscrites au budget

PROCES-VERBAL

Réunion de Conseil Municipal du 19 Janvier 2023

2023/244

4. Proposition de Motion : pour une « Zéro Artificialisation Nette » compatible avec le développement des territoires ruraux

Sur proposition du député de la circonscription, Mr le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter une motion pour adapter la loi sur le « zéro artificialisation nette » au développement des territoires ruraux afin de ne pas obérer toute possibilité de construction sur la commune.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

Délibération n°04/2023 : Motion Pour une « Zéro Artificialisation Nette » compatible avec le développement des territoires ruraux***Déposée le 20.01.2023***

Les élus de la Commune de Saint-Hilaire sont conscients de la nécessité de préserver de façon optimale les espaces naturels, agricoles ou forestiers, et de réduire au maximum leur artificialisation à des fins économiques, commerciales ou d'habitation.

Cependant, ils considèrent qu'on ne peut pas appliquer rigoureusement aux territoires ruraux les mêmes règles qu'aux territoires urbains et aux métropoles.

Sans vouloir les opposer, durant des décennies, ces derniers ont beaucoup plus artificialisé les sols que les premiers. Concrètement, l'Allier a connu une artificialisation des sols entre 2009 et 2017 de 0.37%, inférieure à la moyenne nationale de 0.5%, tandis que certains territoires ont dépassé les 1% sur la même période (Rhône, Ile de France, Haute-Garonne).

L'objectif d'une zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ne doit pas condamner le développement des territoires ruraux et de leurs communes en particulier. L'application de la règle issue de la Loi « Climat et Résilience », selon laquelle la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit être divisée par deux d'ici 2030 ne doit pas s'appliquer de manière brutale et uniforme, sauf à pénaliser davantage la ruralité qui a justement consommé moins de foncier jusqu'à présent.

En tout état de cause, la ruralité ne saurait être la réserve de compensation des besoins de développement de l'urbain, et la campagne ne saurait être la variable d'ajustement de la Ville : les zones rurales comme celles du Département de l'Allier ont également toute légitimité pour avoir des projets visant à assurer leur développement.

Aussi les élus de la Commune de Saint-Hilaire, sans remettre en cause les grands objectifs du ZAN (-50 % en 2030, zéro artificialisation nette en 2050) ni son application à l'ensemble du territoire et des politiques publiques, demandent de la souplesse et du pragmatisme : une application différenciée de la loi est nécessaire afin de ne pas aggraver encore la fracture territoriale et la métropolisation du pays.

Ils soutiennent les propositions faites par l'Association des Maires de France pour la mise en œuvre du ZAN, qui convergent avec celles du Projet de Loi transpartisan élaboré par le Sénat à l'issue de la mission conjointe de contrôle « Zéro artificialisation nette », et notamment :

- *De laisser le temps nécessaire au dialogue territorial, en « détendant » un calendrier aujourd'hui beaucoup trop contraint et en prolongeant d'un an le délai laissé pour la modification du SRADDET et des documents d'urbanisme locaux (SCoT, PLU, Cartes Communales).*

- *D'assurer à chaque Commune un droit au développement, en lui attribuant une enveloppe minimale d'un hectare à l'issue de la territorialisation des objectifs du ZAN : ce « filet de sécurité » est indispensable aux communes rurales et aux petites communes qui auraient consommé moins de 2 hectares au cours de la dernière décennie.*

- *D'imposer, dans les critères de territorialisation à l'échelle régionale, la prise en compte des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités au cours des vingt dernières années.*

- *D'autoriser, dans un objectif d'aménagement équilibré des territoires, les dérogations en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) qui nécessitent un soutien accru à leur développement.*

PROCES-VERBAL

Réunion de Conseil Municipal du 19 Janvier 2023

2023/245

- *De permettre aux Maires, dans la période transitoire qui nous sépare de la modification des documents d'urbanisme locaux, de s'opposer aux projets abusifs qui consommeraient une grande partie de leur enveloppe ZAN et obéneraient ainsi le développement futur de leur Commune : un « sursis à statuer ZAN » et un « droit de préemption ZAN » doivent être instaurés dans cet objectif.*
- *De distinguer les grands projets d'intérêt national, dont la réalisation ne doit pas venir amputer les enveloppes ZAN locales, et de faciliter la mutualisation régionale et intercommunale afin que des projets territoriaux puissent voir le jour sans pénaliser la seule commune d'implantation.*

5. Informations diverses

- Maison 2 route du Montet : la réception de chantier a eu lieu. Il reste à équiper l'intérieur d'un meuble de cuisine et de tringles à rideaux, par les conseillers municipaux. Il reste également à clôturer le terrain par les conseillers municipaux. L'adjointe aux travaux doit réunir sa commission et faire le nécessaire afin de rester dans l'enveloppe budgétaire votée.
- Programme Habitat Inclusif : le Conseil Régional a octroyé une subvention de 100 000€ qui viendra s'ajoutée à la subvention du Conseil Départemental. Le projet doit être réétudié rapidement.
- Eglise : suite à l'étude de diagnostic rendue, la Commune doit lancer rapidement un appel d'offres pour choisir un maître d'œuvre. Retouche des toitures et non les refaire en totalité.
- Etang : les travaux de la digue sont terminés. Un premier devis pour des lisses de sécurité au niveau de la bonde a été demandé d'un montant d'environ 2000 €. Ce devis ne répondant pas complètement à nos attentes, d'autres devis seront demandés. Une subvention au titre de la solidarité pourra être déposée auprès du Conseil Départemental de l'Allier.
- Au titre de la solidarité du Conseil Départemental de l'Allier, il pourra également être étudié par la commission des travaux l'acquisition d'une citerne souple de récupération des eaux de pluie afin d'arroser les fleurs communales tout l'été.
- **Les dossiers de subvention doivent être déposés avant le 15 février, la commission devra faire des propositions rapidement au Conseil Municipal qui devra se réunir début février.**
- Acquisition terrain à la Gare : le Conseil se dit intéressé par la parcelle concernée et validera son acquisition lors de la prochaine réunion.
- Maison 19 rue de la Poste : une offre vient d'être déposée au prix auquel le Conseil avait autorisé le Maire à négocier.
- Un projet de distributeur de pizzas est à l'étude.
- Mme Aurélie DE ARAUJO ABREU, ATSEM, est en arrêt maladie jusqu'au 30/01/2023. Mme Virginie HOUACHRIA COURTAUD a été recrutée pour la remplacer.
- Un courrier a été fait à l'ensemble des locataires pour les informer d'une augmentation de leur acompte de chauffage suite à la hausse des prix des combustibles. Après réception des premières factures de 2023, une projection sera étudiée et les décisions seront prises lors d'un prochain conseil.
- Les recouvrements des loyers de 2 logements sont compliqués. Dossiers à surveiller.

Séance levée à 21h30.

PROCES-VERBAL

Réunion de Conseil Municipal du 19 Janvier 2023

2023/246

Délibérations du 19/01/2023

19.01.2023	01/2023	Recours contre le projet éolien porté par la société Parc éolien du Moulin du Bocage – Pourvoi en cassation contre l'arrêt n°21LY03407 de la Cour administrative d'appel de Lyon, 7ème chambre, du 24 novembre 2022	Approuvée
19.01.2023	02/2023	Création emploi permanent	Approuvée
19.01.2023	03/2023	Remplacement agent fonctionnaire ou contractuel momentanément indisponible	Approuvée
19.01.2023	04/2023	Motion pour une "zéro artificialisation Nette" compatible avec le développement des territoires ruraux	Approuvée

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Olivier GUIOT.

Delphine CHARPY